

Vous désirez réaliser un dépistage antigénique rapide?



L'Ontario **améliore la santé publique et la sécurité** en fournissant des **tests antigéniques rapides** afin de détecter de façon proactive les cas possibles de COVID-19 chez des personnes asymptomatiques qui autrement pourraient ne pas être détectés par des mesures de dépistage de routine (p. ex., dépistage des symptômes).

L'orientation provinciale pour le dépistage antigénique en Ontario

Tous les emplacements qui mettent en œuvre le dépistage antigénique rapide en Ontario **doivent s'assurer d'utiliser les tests de dépistage conformément à [l'orientation provinciale pour le dépistage antigénique en Ontario](#)**, incluant les principaux protocoles décrits ci-dessous :

- Le dépistage antigénique rapide ne remplace pas les mesures de prévention et de contrôle des infections en lien avec la COVID-19.
- Les tests antigéniques rapides doivent uniquement être utilisés auprès de personnes asymptomatiques (qui ne présentent aucun symptôme de la COVID-19).
- Les tests antigéniques rapides ne doivent pas être utilisés durant une éclosion.
- Les organisations doivent informer le bureau de santé publique de leur région avant de mettre en œuvre le dépistage antigénique rapide.
- Le dépistage antigénique rapide peut être réalisé par un professionnel de la santé (d'une profession de la santé réglementée ou non) ou par une personne formée. Le ministère de la Santé a également offert une approbation clinique pour l'auto-écouvillonnage volontaire sous la supervision d'une personne formée. On considère qu'une personne est formée une fois qu'elle a visionné cette vidéo.
- Un résultat positif à un test antigénique rapide est considéré comme étant un résultat positif préliminaire. Toute personne qui reçoit un résultat positif préliminaire à un test antigénique rapide doit subir immédiatement un test de confirmation par PCR réalisé en laboratoire (dans un délai de 24 heures) et s'isoler jusqu'à l'obtention des résultats du test de confirmation.
- Les déchets générés par les tests antigéniques rapides sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement. Les déchets provenant de ces tests ne sont pas visés par les exigences de collecte, d'entreposage et de transport s'ils sont éliminés en Ontario. Il faut tout de même éliminer ces déchets dans une installation de traitement des déchets approuvée pour le traitement des déchets biomédicaux.
- Toute personne qui collecte, entrepose ou transporte ces trousseaux doit suivre les lignes directrices de l'Ontario intitulées Manipulation et gestion en toute sécurité des déchets du test de dépistage rapide d'antigènes de la COVID-19.



À noter également :

- Tout test antigénique rapide fourni gratuitement par le gouvernement ne doit en aucun cas être redistribué ou revendu, et les emplacements ne doivent pas exiger de frais aux personnes qui se soumettent au test de dépistage.
- Les emplacements qui utilisent les tests antigéniques rapides fournis gratuitement par le gouvernement doivent déclarer une petite quantité de données agrégées de façon hebdomadaire au moyen d'un portail Web provincial pour un suivi de l'utilisation des tests. Toutes les données sont anonymisées et aucun renseignement personnel sur la santé n'est recueilli par la province.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

ontario.ca/depistagesurplace

Ontario